

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division
315 Front Street West
12th Floor
Toronto, ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation
315, rue Front Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

**2019 : SB14****NOTE DE SERVICE**

DESTINATAIRES : Cadres supérieurs de l'administration des affaires

EXPÉDITEUR : Paul Duffy
Directeur
Direction du financement de l'éducation

DATE : 12 septembre 2019

OBJET : **Rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2019-2020**

La présente note de service vise à fournir de l'information sur le processus de production de rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2019-2020.

Conformément au règlement sur l'effectif des classes, les conseils scolaires ont jusqu'au 31 octobre de chaque année, en fonction d'une date de dénombrement en septembre, pour présenter au ministère un rapport détaillé sur l'effectif des classes à l'élémentaire. La directrice ou le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire doit examiner et valider les données présentées. Tout conseil scolaire qui, au cours d'une année, ne fournit pas ces données au ministère dans un format acceptable avant le 31 octobre fera l'objet de retenues immédiates correspondant à 50 % des transferts mensuels du ministère.

Comme au cours des années précédentes, le ministère s'assurera que le rapport final est conforme au règlement. Les conseils scolaires qui ne se conforment pas au règlement feront l'objet de mesures en vertu du cadre de conformité (voir l'annexe A). Aucun changement n'a été apporté à ce cadre pour 2019-2020.

Exigences et processus de production de rapports

Le ministère peut aider les conseils scolaires durant le processus de production de rapports. Il a créé une adresse de courriel réservée aux questions sur l'effectif des classes; pour communiquer avec le ministère à ce sujet, écrivez à csreporting@ontario.ca.

Pour la production de rapports sur l'effectif des classes, chaque conseil scolaire doit choisir une date de dénombrement en septembre 2019. Le dénombrement doit avoir lieu une journée d'école, au plus tard le 30 septembre 2019.

Le ministère encourage les conseils scolaires à préparer leurs rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire le plus tôt possible en septembre pour pouvoir corriger le tir, au besoin, de façon à répondre aux exigences.

Les conseils scolaires doivent prendre connaissance du *formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire*, qui diffère légèrement des formulaires de l'année dernière, et l'utiliser pour transmettre au ministère leurs données sur l'effectif des classes à l'élémentaire en 2019-2020. Le *formulaire pour les conseils* et le *formulaire pour les écoles* de 2018-2019 ne sont plus valides et ne seront plus traités.

Au cours des trois prochains jours ouvrables, les cadres supérieurs de l'administration des affaires, les Finances et les personnes-ressources des conseils recevront par courriel le *formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire* mentionné ci-dessous et des instructions détaillées sur la façon de le remplir. Veuillez faire part de tout changement de personne-ressource en écrivant à l'adresse csreporting@ontario.ca.

PROCESSUS DE PRODUCTION DE RAPPORTS SUR L'FFECTIF DES CLASSES À L'ÉLÉMENTAIRE

1. Le conseil scolaire remplit le ***formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire***. Seules les deux feuilles suivantes du formulaire doivent être remplies :

- *Sommaire et attestation* – renseignements sur le conseil, date du dénombrement et attestation des données présentées sur l'effectif des classes;
- *Effectif des classes* – renseignements détaillés sur l'effectif des classes de toutes les écoles du conseil.

Chaque conseil scolaire recevra par courriel des instructions détaillées et des conseils pour remplir ce formulaire.

2. Le conseil scolaire envoie le formulaire dûment rempli par courriel au ministère à csreporting@ontario.ca au plus tard le 31 octobre 2019 pour conclure la présentation de rapports sur l'effectif des classes. La directrice ou le directeur de l'éducation du conseil scolaire doit être en copie conforme de ce courriel.

Exigences liées à l'effectif des classes

Pour l'année 2019-2020, comme pour les années précédentes, les conseils scolaires doivent constituer les classes à l'élémentaire conformément au [Règlement de l'Ontario 132/12 \(Effectif des classes\)](#). À titre de référence, voici un résumé des exigences réglementaires liées à l'effectif des classes à l'élémentaire. Veuillez consulter le règlement pour en savoir plus.

- Maternelle et jardin d'enfants : à l'échelle des conseils, l'effectif moyen maximal des classes de maternelle et de jardin d'enfants est de 26 élèves. L'effectif moyen de ces classes est arrondi au dixième près; ainsi, une moyenne inférieure ou égale à 26,0 est conforme au règlement.
- Les classes de maternelle et de jardin d'enfants doivent compter 29 élèves ou moins. Cependant, jusqu'à 10 % (arrondi au dixième près) de ces classes peuvent compter un maximum de 32 élèves si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) aucun local construit spécialement à cette fin n'est disponible (cette condition ne sera plus applicable après 2021-2022);
 - b) un programme est touché négativement (par exemple le programme d'immersion en français);
 - c) la conformité augmentera le nombre de classes à années multiples de maternelle, de jardin d'enfants et de 1^{re} année.
- Cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) :
 - au moins 90 % (arrondi au dixième près) des classes au primaire doivent compter 20 élèves ou moins;
 - toutes les classes au primaire doivent compter 23 élèves ou moins.
- Cycle moyen ou intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année) : l'effectif moyen maximal des classes est de 24,5 élèves à l'échelle des conseils scolaires.
 - Cette exigence ne prendra effet que si un règlement en ce sens est établi par la lieutenante-gouverneure en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*, ce qui n'a pas encore été fait. Elle est donc conditionnelle à l'adoption d'un règlement de cet ordre.
- Toutes les classes à années multiples de cycles primaire et moyen ou intermédiaire doivent compter 23 élèves ou moins.

Rappel

Bien que la conformité soit évaluée selon le dénombrement fait en septembre, le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires s'efforcent de respecter l'effectif maximal des classes tout au long de l'année en ayant à cœur l'intérêt véritable des élèves. En cas de changement majeur à l'effectif de ses classes, un conseil doit déterminer s'il faut créer d'autres sections et doit pouvoir fournir sur demande la documentation attestant le changement.

Le ministère peut vous aider dans ce processus. Si vous avez des questions ou désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez envoyer un courriel à csreporting@ontario.ca.

Original signé par

Paul Duffy
Directeur
Direction du financement de l'éducation

c. c. Directions de l'éducation

ANNEXE A

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire

Durant la première année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du ministère les enjoignant de présenter un plan de gestion de la conformité indiquant comment le conseil se conformera au règlement sur l'effectif des classes.

À partir de la deuxième année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du ministère, et le conseil fera l'objet des mesures suivantes :

- réduction de 1 % de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves pour l'administration et la gestion du conseil après deux ans de non-conformité, en vertu des règlements sur le financement de ces subventions (cette mesure vise à réattribuer les fonds aux salles de classe pour favoriser la conformité avec le règlement sur l'effectif des classes);
- réduction de 3 % après trois ans, de façon semblable à la réduction imposée après deux ans;
- réduction de 5 % après quatre ans, de façon semblable aux autres réductions.

En outre, le ministère analysera la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions s'imposent.

Tout conseil scolaire en situation de non-conformité qui se conforme au règlement sur l'effectif des classes l'année suivante ne sera plus assujéti aux mesures énoncées ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre.

Puisque les conseils présentent leurs données en octobre, les mesures, s'il y en a, seront imposées en novembre ou en décembre de la même année.